

Le tribunal administratif de Strasbourg suspend la décision de la maire de Strasbourg mettant fin au subventionnement du jardin d'Enfants « Les Bons Amis »

Par une ordonnance rendue le 28 juillet 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a suspendu l'exécution de la décision du 4 juin 2026 par laquelle la maire de Strasbourg avait décidé de mettre fin, avec effet immédiat, à la subvention de fonctionnement dont bénéficiait depuis plus de dix ans l'association Jardin d'Enfants « Les Bons Amis », établissement pratiquant la pédagogie Steiner-Waldorf.

Le juge des référés a jugé que le moyen tiré de l'incompétence de la signataire était propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée : seul le conseil municipal, et non la maire seule, était compétent pour se prononcer sur le refus d'une subvention à cette association. C'est donc bien la manière dont la ville de Strasbourg a choisi d'agir – par une décision unilatérale et spontanée de l'exécutif municipal, annoncée dès le lendemain par voie de communiqué – que le juge administratif désavoue.

Le tribunal a également retenu que la condition d'urgence était remplie, relevant notamment que cette décision avait entraîné, par ricochet, la suspension par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin du versement de la prestation de service unique, laquelle représentait près de 40 % des ressources de l'association.

La ville de Strasbourg a en outre été condamnée à verser à l'association la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'association Jardin d'Enfants « Les Bons Amis » demande que le conseil municipal soit saisi dans les meilleurs délais afin qu'il statue, en toute transparence et dans le respect du contradictoire, sur la demande de subvention qu'elle a déposée pour l'année 2026.

Au-delà du contentieux, l'association réaffirme sa disponibilité pour renouer un dialogue constructif avec la municipalité. Elle rappelle qu'elle accueille des familles strasbourgeoises depuis plus de soixante-dix ans et qu'elle entend voir sa situation examinée sur la base d'échanges transparents et contradictoires, plutôt que par la voie d'une décision administrative prise sans concertation préalable ni délibération de l'organe compétent.

Paris, le 28 juillet 2026

Vincent BRENGARTH